

Nancy, le 23 juin 2025

RMP/CB/5159

CIRCULAIRE N° 31

Objet : Convention Locale d'Aide Juridictionnelle 2024

Monsieur le Bâtonnier et Cher Confrère,
Madame le Vice-Bâtonnier,
Mon Cher Confrère,

Depuis 2020, les Conventions Locales relatives à l'Aide Juridique (CLAJ) se sont substituées aux anciens protocoles de l'article 91 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et aux conventions d'organisation matérielle de la garde à vue prévues à l'article 132-20 de ce même texte.

Les barreaux ayant conclu une telle convention avec le Tribunal Judiciaire près duquel ils sont établis peuvent se voir accorder une dotation complémentaire dans les domaines qu'elle détermine.

Nous avons donc conclu avec le Tribunal Judiciaire une convention locale relative à l'aide juridique qui a été homologuée au titre des années 2023, 2024 et 2025.

Cette convention locale vise à assurer une défense de qualité aux bénéficiaires de l'aide juridictionnelle dans le cadre de l'organisation des permanences.

Le périmètre de cette convention comprend les gardes à vue et rétentions, les procédures de comparution immédiate, la permanence de 24h majeur, les procédures d'hospitalisation sous contrainte, les ordonnances de protection et enfin la permanence 24h mineur.

En contrepartie des engagements du Barreau (*proposer des formations spécialisées, favoriser la continuité des interventions, organiser et coordonner les permanences*) une dotation complémentaire a été allouée par le Ministère de la Justice.

Le Conseil de l'Ordre a décidé d'affecter une partie de la dotation complémentaire à la couverture des charges de gestion des permanences, à la majoration des indemnités versées aux avocats et à une participation aux frais de formation des avocats inscrits dans le périmètre de la CLAJ.

Pour l'année 2024, le Conseil de l'Ordre a décidé de verser une majoration complémentaire pour chacune des trois permanences précitées *{(GAV/24h/CI) / HO / 24h mineurs}*.

La CARPA a perçu les dotations supplémentaires d'aide juridictionnelle au titre de la CLAJ pour l'année 2024.

A toutes fins utiles, je vous indique que la somme affectée à la majoration d'indemnité pour les avocats représente la somme de 102.651,20 euros pour l'année 2024 et un solde non consommé de 196,50 euros pour 2023, soit un solde de 102.847,70 euros à distribuer.

Ainsi, les avocats inscrits dans l'un de ces collectifs sont invités à adresser à **Camille du secrétariat de l'Ordre** leurs factures libellées à **l'ordre de la CARPA avant le 1^{er} septembre 2025**.

A défaut de demande de règlement, les sommes non réclamées seront reversées dans le budget de fonctionnement de la CLAJ

Ces factures seront transmises après vérification par l'Ordre à la CARPA aux fins de paiement.

Il appartient à chaque confrère d'établir une facture pour l'année 2024 (selon son assujettissement ou non à la TVA) et en fonction de son inscription ou non aux différents collectifs précités selon les tarifs suivants :

Pour 2024 ¹:

- Avocat inscrit au collectif GAV/24h/ CI² = 383,30 € TTC, soit 319,42 € HT

- Avocat inscrit au collectif HO/HSC = 272,91 € TTC, soit 227,43 € HT

- Avocat inscrit au collectif 24H mineurs = 362,91 € TTC, soit 302,43 HT

Je reste bien évidemment à votre disposition afin de répondre à toutes vos interrogations.

Je vous prie de me croire,

Votre bien dévoué.

Rui-Manuel PEREIRA,
Bâtonnier de l'Ordre.



¹ Ainsi, que le solde de 196,50 euros au titre de l'année 2023.

² P.ex. pour les inscrits au collectif GAV/24h/CI et au collectif HO, le montant à facturer pour 2024 sera de 656,21 € TTC (383,30 € + 272,91 €), pour les inscrits au collectif HO et au collectif 24h mineur, le montant à facturer pour 2024 sera de 635,82 € TTC (272,91 € + 362,91 €), inscrits pour les 3 collectifs 1.019,12 € TTC soit 849,27 € HT etc...